

Le Cannabis

Projet sur le cannabis et les jeunes

Mars 2006

Cette ressource, préparée par l'équipe du projet sur le cannabis et les jeunes de CAMH, a pour but de présenter un aperçu des questions entourant le cannabis et les jeunes. Elle est fondée sur les plus récentes informations et connaissances disponibles sur le sujet. Ne perdez pas de vue qu'il s'agit d'un sujet en constante évolution. Nous avons élaboré cette présentation en prévision d'éventuelles modifications législatives concernant l'usage du cannabis et de l'intérêt qu'elles vont susciter. Cette présentation se concentre sur les questions qui sont pertinentes pour les jeunes, mais elle peut être adaptée à divers publics cibles.

Personne ressource :

Peter Williams, peter_williams@camh.net, (613)-569-6024



Diapositive 1



Même si on considère que le cannabis est moins dangereux que les autres drogues illégales, comme la cocaïne ou le crystal meth, il faut quand même y prêter attention, surtout qu'il est la drogue la plus courante chez les jeunes après l'alcool. En fait, sa consommation a dépassé celle du tabac, 26 p. 100 comparativement à 14 p. 100, selon le Sondage sur la consommation de drogues parmi les élèves de l'Ontario en 2005.

Exercice facultatif :

J'aimerais qu'au cours de la présentation vous reteniez trois arguments en faveur de la décriminalisation du cannabis et trois autres arguments en opposition à la décriminalisation. À la fin, nous séparerons le groupe en deux et l'un préparera les trois meilleurs arguments pour ou contre la décriminalisation.


Contexte

Cette ressource, préparée par l'équipe du projet sur le cannabis et les jeunes de CAMH, a pour but de présenter un aperçu des questions entourant le cannabis et les jeunes. Elle est fondée sur les plus récentes informations et connaissances disponibles sur le sujet. Ne perdez pas de vue qu'il s'agit d'un sujet en constante évolution. Nous avons élaboré cette présentation en prévision d'éventuelles modifications législatives concernant l'usage du cannabis et de l'intérêt qu'elles vont susciter. Cette présentation se concentre sur les questions qui sont pertinentes pour les jeunes, mais elle peut être adaptée à divers publics cibles.

Personne ressource :


Peter Williams, peter_williams@camh.net, (613)-569-6024

Diapositive 2




Qu'est-ce que le cannabis ?

- La marijuana est un mélange vert, brun ou gris de feuilles, de tiges, de graines et de fleurs séchées et déchiquetées du cannabis ou chanvre.
- Le haschisch, ou hasch, se présente sous forme de gros morceaux brun foncé ou noirs.
- Le hasch et l'huile de hasch sont fabriqués à partir d'une résine visqueuse du cannabis.




De nombreuses cultures utilisent le cannabis depuis des siècles.

Quelle est la différence entre le cannabis et le haschisch? (Le cannabis est une plante alors que le haschisch, ou hasch, est fabriqué à partir de la résine de la plante).



Quel est le principal ingrédient ?


- Le THC (delta 9 – tétrahydrocannabinol)
- À l'état naturel, le cannabis contient en moyenne entre 0,5 p. 100 et 3 p. 100 de THC.
- Les manipulations génétiques et les nouvelles techniques de culture ont augmenté sa concentration, qui est de 6 p. à 30 p. 100.
- Ses effets psychoactifs durent de 2 à 7 heures.
- Ses métabolites inactifs peuvent encore être présents 27 jours après l'ingestion.



Quel est le principal ingrédient du cannabis? (THC ou delta 9-tétrahydrocannabinol)


Il est important de noter que la concentration de THC s'est accrue au fil des ans. C'est la même drogue, mais beaucoup plus puissante que l'originale.

Les métabolites de la marijuana sont **liposolubles (c.-à-d. qu'ils peuvent être emmagasinés dans les cellules adipeuses avant d'être complètement métabolisés)** et peuvent être décelés dans l'urine pendant des jours, voire des semaines après l'usage. Ceci a des répercussions sur les tests de dépistage de drogues, car les cellules graisseuses peuvent libérer des métabolites de la marijuana dans l'urine et donner ainsi un résultat positif, même si la personne ne ressent plus les effets euphoriques de la drogue.



Quelles sont les quatre façons de consommer la marijuana?

- En fumant : sous forme de joint et de blunt (cigare), à l'aide d'une pipe, d'une pipe à eau et d'un bong (type de pipe à eau).
- En inhalant : l'huile de hasch sur des couteaux chauffés.
- En mangeant : dans des brownies ou d'autres pâtisseries.
- En buvant : une « tisane » à base de marijuana.



Quelles sont les quatre façons de consommer la marijuana? (en fumant, en inhalant, en mangeant, en buvant)


Afin d'éviter les effets nocifs causés par l'inhalation de fumée, certaines personnes vont utiliser une pipe à eau ou un bong, mais selon les études, il semblerait que l'eau ne filtre pas tous les produits toxiques.

PIPE À EAU – Son usage permet de filtrer la fumée dans l'eau avant de l'inhaler, afin, semble-t-il, de « nettoyer » la fumée le plus possible des toxines nocives, tout en la refroidissant par la même occasion. Il semblerait cependant, d'après certaines études, que plus de THC est absorbé dans l'eau que tout autre composant, ce qui veut dire qu'il faut fumer davantage pour atteindre l'effet d'euphorie recherché. Il n'est pas clair si cette façon de fumer réduit les effets nocifs causés par l'inhalation de fumée.

BLUNT – C'est un cigare évidé et rempli de cannabis.


COUTEAUX CHAUFFÉS – La méthode nécessite 2 couteaux, un élément chauffant (un rond de cuisinière ou une torche à propane), une bouteille de plastique avec son fond découpé et une assiette résistante à la chaleur. On chauffe les couteaux jusqu'à ce qu'ils deviennent rouges et translucides. Puis on colle un couteau sur une petite pépite de hasch ou d'huile de hasch et on pose l'autre couteau par-dessus la pépite, pour la prendre en sandwich. Des volutes de fumée s'élèveront dans la bouteille, que les personnes inhaleront.

INGESTION – Ce sujet peut soulever des questions sur la réduction des méfaits. Puisque l'inhalation de fumée est l'une des conséquences les plus nocives de la marijuana, il se peut que les élèves vous demandent s'il ne serait pas préférable alors d'ingérer la marijuana. Il est vrai qu'en mangeant la mari, on évite les conséquences néfastes de l'inhalation, mais il est plus difficile d'en contrôler la dose. Une fois qu'on a mangé du cannabis, on ne peut plus changer d'idée. Si notre état d'euphorie est trop puissant ou si on commence à paniquer (paranoïa), on n'a pas d'autre choix que d'attendre que ça passe.



Les effets physiologiques

- La fréquence cardiaque et le débit sanguin cérébral augmentent (risque accru d'infarctus du myocarde).
- Les voies bronchiques se dilatent.
- Les vaisseaux sanguins des yeux se dilatent.
- La bouche s'assèche.
- L'appétit augmente.
- La nausée diminue.
- La douleur peut s'atténuer.



Les effets physiologiques de cannabis peuvent varier. Le cannabis peut provoquer une crise cardiaque, diminuer la nausée et même traiter l'asthme bronchique.

Historique

Le cannabis peut être utilisé pour traiter l'asthme bronchique. Une étude menée auprès de patients atteints d'asthme bronchique a comparé les effets de l'usage (sous forme de joints) de 500 mg de marijuana (2 p. 100 de delta-9-THC) par rapport à l'usage de 500 mg de marijuana placebo (0 p. 100 delta-9-THC). La marijuana a immédiatement apaisé le bronchospasme, tandis que la marijuana placebo a pris de 30 à 60 minutes pour y arriver. L'étude a donc conclu à l'efficacité du cannabis pour traiter l'asthme bronchique (D.P. Tashkin, B.J. Shapiro, Y.E. Lee et C.E. Harper. « Effects of smoked marijuana in experimentally induced asthma », *American Review of Respiratory Disease*, 1975, vol. 112)

* Prenez note qu'il existe de nombreux autres moyens de traiter efficacement l'asthme qui ne causent pas d'effets néfastes liés à l'inhalation de fumée ou aux effets psychoactifs du cannabis.



The slide features a purple header with the 'camh' logo (Canadian Association of Medical Herbs) and the text 'Canada de Santé Les Herbes Santé Canada'. The main content is on a white background with a black border. The title 'La marijuana à des fins médicales' is centered. Below it, two columns list medical conditions and symptoms. The left column is headed 'Pour soulager les symptômes de :' and the right column is headed 'Pour les personnes atteintes de :'. Both columns use red square bullet points.

Pour soulager les symptômes de :	Pour les personnes atteintes de :
▪ douleur aiguë	▪ sclérose en plaques
▪ nausée	▪ cancer
▪ perte de poids	▪ sida/infection par VIH
▪ douleurs chroniques	▪ Lésions à la moelle épinière ou maladie de la moelle épinière
▪ convulsions	▪ arthrite
▪ spasmes musculaires	▪ épilepsie
▪ Cachexie /anorexie	

Quelles sont les différents symptômes et maladies qui peuvent être traités par le cannabis? (Cette diapositive ne mentionne que les maladies pour lesquelles Santé Canada peut autoriser la délivrance de marijuana à des fins médicales).


Qu'est-ce que c'est « la cachexie? » (La cachexie est une perte involontaire de poids provoquée par un désordre métabolique qui accompagne certaines maladies comme le cancer). **L'anorexie**, une perte ou un manque d'appétit, est le deuxième symptôme le plus souvent signalé par les patients atteints de cancer à un stade avancé (de 65 à 85 p. 100). Les études ont démontré que l'appétit et la capacité de manger sont les aspects physiques les plus importants de la qualité de vie des patients.

Le THC en comprimés est sur le marché (**Marinol**), mais la plupart des utilisateurs considèrent qu'il n'est pas aussi efficace sous cette forme que lorsqu'il est fumé. On a signalé des cas de paranoïa ou de sensation d'euphorie durant de longues périodes. Certains utilisateurs régurgitent le comprimé en raison de leurs nausées.

Historique


De nombreuses études se sont penchées sur l'efficacité du cannabis à des fins médicales et il semblerait qu'il soit efficace à bien des égards. On s'inquiète cependant du manque de contrôle sur la qualité du produit, des torts causés par la fumée et des effets psychoactifs. Certains chercheurs croient que d'autres médicaments sont tout aussi efficaces et comportent moins de risque pour la santé. Les recherches sur ce sujet sont plus difficiles à mener étant donné que la marijuana est une drogue illicite.

Diapositive 7

 **camh**
Centre for Addiction and Mental Health


Les risques pour la santé

- Affecte les systèmes respiratoire et cardiovasculaire.
- Augmente le risque de cancer de la tête et du cou.
- Les fumeurs chroniques de marijuana ont aussi tendance à être de gros fumeurs de cigarettes, ce qui accroît les risques pour la santé.



Outre les problèmes respiratoire et cardiovasculaire, on note aussi un risque de cancer de la tête et du cou.

D.P. Tashkin, S. Fligel, T.-C. Wu, H. Gong Jr., R.G. Barbers, A.H. Coulson, M.S. Simmons et T.F. Beals. *Effects of habitual use of marijuana and/or cocaine on the lung*. Constats de recherche sur les substances illicites fumées. *Monographie NIDA 99*. 1990



Quelle fumée est la pire : celle de la cigarette ou celle du cannabis ?

- En comparant les fumeurs qui fument plus de 20 cigarettes par jour et ceux qui fument trois ou quatre joints par jour, on a constaté que :
 - les fumeurs de marijuana toussaient autant et avaient une respiration aussi sifflante que les fumeurs de cigarettes.
 - dans les deux groupes, environ un (1) fumeur sur cinq crachait du mucus et souffrait d'épisodes de bronchite. (Étude Tashkin)
- La fumée du cannabis contient environ 400 produits chimiques et quatre fois plus de goudron que celle de la cigarette et les poumons en retiennent un tiers de plus.


Quelle fumée est la pire : celle de la cigarette ou celle du cannabis?

Historique

Donald Tashkin, un expert en pneumologie de l'Université de la Californie à Los Angeles, étudie depuis 15 ans le système respiratoire de plus de 130 fumeurs réguliers de marijuana qu'il compare à des groupes témoins qui ne fument que des cigarettes, qui fument à la fois des cigarettes et de la marijuana, ou encore qui ne fument pas du tout.

Même si les fumeurs de cigarettes de l'étude fumaient au moins 20 cigarettes par jour et que ceux de marijuana fumaient rarement plus de trois ou quatre joints par jour, ces derniers toussaient autant et avaient une respiration aussi sifflante que les fumeurs de cigarettes. Dans les deux groupes, environ une personne sur cinq se plaignait de cracher du mucus et de souffrir d'épisodes de bronchite. On suppose que les fumeurs de mari éprouvent sensiblement les mêmes problèmes même s'ils fument moins, car les joints produisent jusqu'à trois fois plus de goudron parce qu'ils sont roulés moins tassés que les cigarettes et n'ont pas de filtre. Les fumeurs de joints inhalent aussi plus profondément et retiennent leur souffle plus longtemps. D.P. Tashkin, S. Fligel, T.-C. Wu, H. Gong Jr., R.G. Barbers, A.H. Coulson, M.S. Simmons et T.F. Beals. *Effects of habitual use of marijuana and/or cocaine on the lung*. Constats de recherche sur les substances illicites fumées. *Monographie NIDA 99*. 1990

Diapositive 9




Les effets émotionnels

- Euphorie – sensations agréables, sentiment de bien-être
- Détente, possiblement somnolence
- Sentiment possible de déprime, d'anxiété, de peur ou de panique
- Hallucinations et délires signalés après la consommation de fortes doses

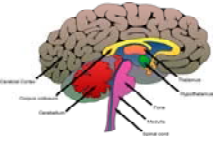
Les effets émotionnels peuvent varier aussi d'une personne à une autre. Certaines personnes deviennent très euphoriques alors que d'autres éprouvent de la peur ou de la panique, surtout après la consommation de fortes doses.

Diapositive 10




Les effets sur le plan cognitif

- Perceptions intensifiées
- Distorsion du temps et de l'espace
- Mémoire à court terme affaiblie
- Difficulté d'attention et de concentration



Ces renseignements sont utiles lorsqu'on examine la consommation des élèves durant la journée scolaire. Ces derniers peuvent avoir de la difficulté à se concentrer ou afficher une faible mémoire à court terme, ce qui peut avoir un effet négatif sur leurs études.

Diapositive 11


 **camh**
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de recherche en addictologie et en santé mentale

Les effets psychomoteurs aigus

- Réflexes ralentis
- Problèmes de coordination
- Réduction de la capacité à exécuter des tâches complexes
- Difficulté à faire fonctionner des machines, y compris conduire un véhicule


Voici une autre préoccupation importante au sujet de l'usage de marijuana. Les personnes mettent leur sécurité en péril si elles participent à des activités pendant qu'elles sont euphoriques (« high »).

Diapositive 12

 **camh**
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de recherche en addictologie et en santé mentale

Le cannabis et la conduite automobile

- L'usage de cannabis peut :
 - **affaiblir la faculté de conduire un véhicule ;**
 - **ralentir la vitesse de réaction, altérer la coordination et causer la somnolence ;**
 - **modifier l'évaluation des distances et la réaction aux signaux et aux bruits sur la route.**
- La combinaison marijuana-alcool réduit encore davantage les facultés.



Des données probantes indiquent que l'usage de cannabis accroît le risque d'accidents de la route. Après l'alcool, le cannabis est la substance psychoactive que l'on décèle le plus souvent chez les conducteurs blessés ou tués sur la route. Des études épidémiologiques démontrent que les personnes qui conduisent avec les facultés affaiblies par le cannabis sont plus susceptibles d'être impliquées dans des accidents, dont les accidents mortels. On mélange souvent cannabis et alcool, et cette combinaison est particulièrement dangereuse, car les effets des deux substances semblent être cumulatifs.


Diapositive 13



Les problèmes de dépendance



camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale



Le cannabis est-il toxicomanogène ?

- La dépendance physique (qui se manifeste par un syndrome de sevrage) n'est pas essentielle pour poser un diagnostic de dépendance.
- La dépendance à la marijuana semble moins grave que la dépendance à d'autres drogues, comme l'alcool ou la nicotine.
- Un gros usage régulier peut entraîner une tolérance à la drogue et, avec le temps, peut créer une dépendance.


**Qui parmi vous dirait que le cannabis est toxicomanogène ?
Et qui dirait qu'il ne l'est pas ?**

De nombreux éléments de preuve indiquent que de 7 à 10 p. 100 des usagers réguliers de cannabis développeront une dépendance à la drogue, autant au plan comportemental que physique, et qu'une consommation hebdomadaire ou journalière qui s'installe tôt dans la vie est un solide prédicteur de dépendance future. (Kalant, 2004)

La dépendance physique (qui se manifeste par un syndrome de sevrage) est souvent présente et peut constituer un important facteur empêchant l'abandon de la drogue, mais elle n'est pas essentielle pour poser un diagnostic de dépendance. Cependant, il faut signaler que si certains usagers ne présentent pas de dépendance physique à la drogue, ils peuvent devenir des usagers chroniques qui ont de la difficulté à s'en passer. Les personnes qui continuent d'en consommer malgré des conséquences néfastes manifestes affichent un comportement de dépendance.


La dépendance à la marijuana semble moins grave en ce qui a trait aux symptômes de sevrage physique (envies irrésistibles, malaises physiques) et aux effets psychologiques (comme la dépression), que la dépendance à d'autres drogues comme l'alcool ou le tabac.

Diapositive 15




Le cannabis est-il toxicomanogène ?

- Lorsque les fumeurs réguliers cessent leur usage :
 - ils ont plus de difficulté à dormir ;
 - ils ont plus d'envies irrésistibles ;
 - ils sont plus agressifs ;
 - ils sont plus irritables.
- Ces symptômes durent rarement plus de quelques jours.



Ces symptômes physiques sont très légers lorsqu'on les comparent aux symptômes des autres drogues. Par conséquent, les personnes peuvent avoir plus de difficultés à cesser leur consommation de cannabis.

Diapositive 16



Le traitement

- Les gros consommateurs sont plus susceptibles d'obtenir de l'aide pour un problème associé à la marijuana.
- Certains usagers signalent avoir essayé en vain de cesser leur consommation.
- On signale une perte d'intérêt et de motivation envers des activités soutenues.
- Les problèmes liés à la consommation de marijuana constituent la principale cause qui pousse les jeunes à faire appel au Centre de toxicomanie et de santé mentale.

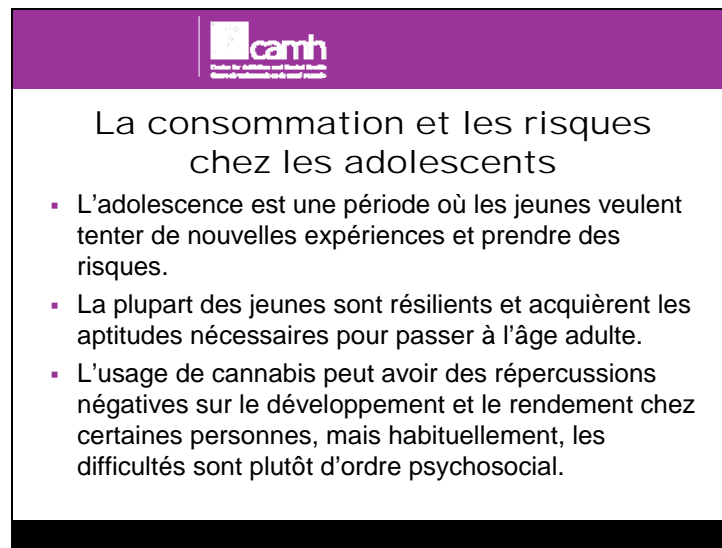
Selon le DASIT de 1999-2000, 29,5 p. 100 des nouveaux clients des centres ontariens de traitement de la toxicomanie signalaient avoir des problèmes avec le cannabis (Rush, 2002:26).

Parmi les clients suivant un traitement de la toxicomanie, 61,5 p. 100 des moins de 16 ans, 78,1 p. 100 des 16-17 ans et 56,3 p. 100 des 18-24 ans signalaient avoir un problème avec le cannabis. En revanche, cette drogue ne semblait poser de problème qu'à seulement 9,6 p. 100 des 45-54 ans, 2,3 p. 100 des 55-64 ans et 1,1 p. 100 des plus de 65 ans (Rush, 2002:26).

Diapositive 17



Diapositive 18




L'expérimentation est une étape normale de l'adolescence. Cette expérimentation ne causera aucun problème à la plupart des jeunes, mais elle entraînera des problèmes chez certains.

Selon le DASIT (Drogue et alcool – Système d'information sur le traitement), les problèmes associés au cannabis sont beaucoup plus fréquents chez les jeunes, les jeunes adultes et les personnes impliqués dans le système correctionnel de l'Ontario.


Source : The Role of Cannabis in the Demand for Substance Abuse Treatment Services in Ontario and a Consideration of the Potential Effects of Cannabis Decriminalization, document de discussion, juin 2004

Diapositive 19




Les répercussions sur la vie scolaire et sociale

- Moins bonnes notes
- Effets psychologiques (dépression et anxiété)
- Capacité d'apprentissage et de mémorisation réduite
- Capacité d'adaptation réduite
- Persévérance réduite




Des études ont établi une corrélation entre les effets cités ci-dessus et l'usage de la marijuana, mais elles ont été incapables de prouver un lien de cause à effet. Il est en effet difficile de mener une étude contrôlée sur une drogue illicite, mais cela n'exclut pas la consommation de marijuana comme un facteur déterminant.

Diapositive 20



Le cannabis est-il une drogue d'introduction ?

- Les usagers sont plus susceptibles d'essayer d'autres drogues dures que ceux qui ne prennent pas de marijuana, toutefois la plupart d'entre eux ne passent pas aux drogues plus dures.
- La plupart des usagers de drogues dures ont commencé par la marijuana, mais ils fumaient aussi des cigarettes et buvaient de l'alcool.
- Les usagers plus fréquents de marijuana sont plus susceptibles de prendre des drogues dures.
- Il n'existe aucune preuve d'un lien de cause à effet (selon toutes les associations observées).




Les élèves considèrent la marijuana comme étant relativement inoffensive, facilement accessible et peu coûteuse. Il n'est donc pas surprenant que les personnes qui prennent des drogues dures aient commencé par le cannabis. La plupart des personnes qui prennent des drogues dures (comme l'héroïne ou la cocaïne) ont aussi commencé par boire de l'alcool, mais on ne considère pas l'alcool comme une drogue d'introduction. Il ne semble pas que le cannabis soit la cause ni même le prédicteur le plus important d'une grande consommation de drogue. Il faut se montrer prudent et ne pas confondre cause et association.

Diapositive 21




Diapositive 22

 Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Les habitudes de consommation

Profil général de la consommation de marijuana :

- consommation maximale au début de l'âge adulte ;
- période plateau ;
- baisse graduelle ;
- la plupart des personnes consomment la marijuana en petites quantités ou à l'occasion.




This slide has a purple header with the 'camh' logo and name. The main content is on a white background. It includes a title, a sub-heading, a list of four bullet points, and a small photograph of marijuana buds in a clear bag.

Certaines personnes auront un problème de dépendance à la marijuana, mais la plupart n'en auront pas.

Contexte

Les fournisseurs de soins ou autres professionnels qui traitent en particulier les jeunes qui ont un problème de dépendance à la marijuana peuvent réfuter ces données. Ne passez pas trop de temps à débattre de la nature toxicomanogène de la marijuana.

Diapositive 23



L'enquête 2004 sur les toxicomanies au Canada

- 44,5 p. 100 des Canadiens ont admis avoir essayé le cannabis au moins une fois dans leur vie.
- 70 p. 100 du groupe des 18-24 ans l'auraient essayé au moins une fois.

Presque la moitié des Canadiens et Canadiennes ont essayé le cannabis au moins une fois dans leur vie, et la majorité en font l'essai entre 18 et 24 ans.

Source : www.ccsa.ca

Diapositive 24




L'enquête 2004 sur les toxicomanies au Canada

- 14,1 p. 100 des Canadiens et Canadiennes ont signalé en avoir consommé au cours de l'année écoulée.
- 30 p. 100 des jeunes de 15-17 ans et 47 p. 100 des 18-19 ans en ont consommé au cours de l'année écoulée.
- Chez les personnes de plus de 45 ans, moins de 10 p. 100 en ont consommé au cours de l'année écoulée.



La consommation est la plus élevée parmi les jeunes, mais elle diminue avec l'âge.



Le sondage 2005
sur la consommation de drogues
parmi les élèves de l'Ontario

- 31 p. 100 ont signalé avoir déjà pris de la mari dans leur vie.
- 26,5 p. 100 des élèves ont signalé avoir pris du cannabis au cours des 12 derniers mois.
- 15 p. 100 ont signalé avoir pris du cannabis au moins six fois au cours des 12 derniers mois.
- La consommation de cannabis est plus fréquente chez les garçons que chez les filles (28 p. 100 contre 25 p. 100).

On a de bonnes nouvelles du sondage 2005 concernant la consommation de cannabis : 26,5 p. 100 (comparativement à 29,6 p. 100 en 2003) des élèves ont consommé du cannabis au moins une fois pendant l'année. 15 p. 100 (comparativement à 16,5 p. 100 en 2003) ont consommé du cannabis au moins six fois pendant l'année.


Source : www.camh.net

Contexte

Un Comité sénatorial spécial d'enquête sur les drogues illicites a comparé l'usage du cannabis dans d'autres pays et a conclu que l'usage de cette drogue dans les écoles secondaires au Canada était probablement parmi les plus élevés du monde (Sénat, 2002:108). Ce résultat a été confirmé par l'Organisation mondiale de la Santé lors de son enquête de 2001-2002 qui classait la jeunesse canadienne en tête de liste, ou très près de la tête, en ce qui concerne l'usage de cannabis à vie et au cours de l'année écoulée.


The Role of Cannabis in the Demand for Substance Abuse Treatment Services in Ontario and a Consideration of the Potential Effects of Cannabis Decriminalization, Document de discussion, juin 2004

Diapositive 26



Le sondage SCDEO 2005


- L'usage augmente progressivement avec l'année d'études, passant de 3 p. 100 en 7^e année à 46 p. 100 en 12^e année.
- Parmi tous les élèves, 3 p. 100 en prenaient tous les jours.
- Environ un usager sur douze (8 p. 100) a signalé des symptômes de dépendance



L'usage s'accroît avec l'année d'études, passant de 3 p. 100 en 7^e année (il était à 6,2 p. 100 en 2003) à 46 p. 100 en 12^e année (comparativement à 45 p. 100 en 2003) des élèves signalant avoir pris du cannabis au moins une fois durant l'année écoulée.

Trois pour cent des élèves signalent prendre du cannabis tous les jours et un élève sur douze, ou 8 p. 100 (il était à 10 p. 100 en 2003) signale un nombre important de symptômes de dépendance.

Diapositive 27



Le cannabis et la conduite automobile

- Environ un (1) élève sur cinq (20 p. 100) de la 10^e à la 12^e année a signalé avoir pris le volant moins d'une heure après avoir fait usage de cannabis, et ce, au moins une fois au cours de l'année écoulée.
- 22 p. 100 des élèves de la 7^e à la 12^e année ont déclaré avoir monté dans un véhicule conduit par une personne qui avait pris de la drogue avant de conduire.

Le pourcentage de personnes qui ont déclaré avoir pris le volant moins d'une heure après avoir consommé du cannabis est considérablement plus élevé que celui des personnes ayant déclaré avoir conduit après avoir bu de l'alcool (20 p. 100 comparativement à 14 p. 100).

Source : Sondage SCDEO 2005

Diapositive 28

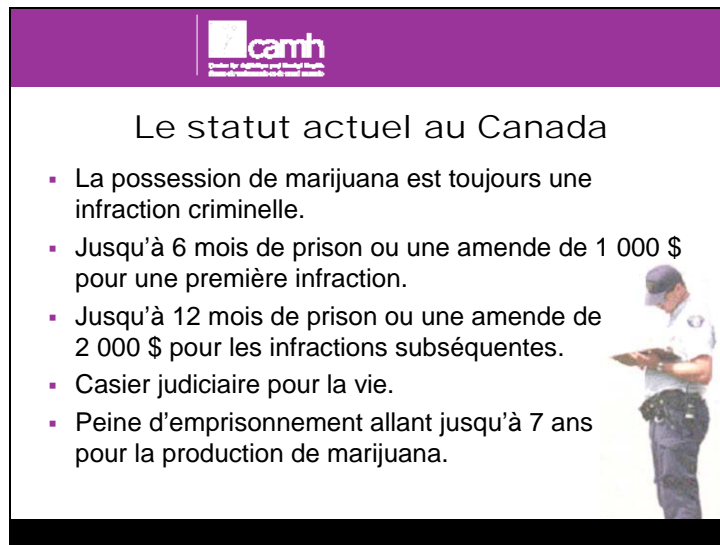


Les mesures législatives en vigueur




Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Diapositive 29




Le statut actuel au Canada

- La possession de marijuana est toujours une infraction criminelle.
- Jusqu'à 6 mois de prison ou une amende de 1 000 \$ pour une première infraction.
- Jusqu'à 12 mois de prison ou une amende de 2 000 \$ pour les infractions subséquentes.
- Casier judiciaire pour la vie.
- Peine d'emprisonnement allant jusqu'à 7 ans pour la production de marijuana.



Voici le statut actuel au Canada concernant le cannabis.

Source : *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*
<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-38.8/229422.html>



Les résultats...

- **De 400 à 500 millions de dollars** – Coûts annuels estimés des mesures d'application de la loi concernant le cannabis
- **700 000** – Nombre de personnes ayant un casier judiciaire pour possession de marijuana au Canada
- **77 p. 100** des infractions liées à la drogue au Canada en 2001 concernaient le cannabis
- **54 p. 100** des infractions liées à la drogue en 2001 concernaient la possession de cannabis


Malgré les statistiques susmentionnées, la plupart des personnes appréhendées pour possession de marijuana :

- ne seront pas inculpées ;
- ou se feront offrir une option de déjudiciarisation avant procès et de retrait des accusations si elles se présentent en cour ;
- ou recevront une libération absolue ou conditionnelle.

Pour cette raison, beaucoup de jeunes pensent qu'ils ne seront pas poursuivis en justice et que le cannabis est en fait légal.


(Source – Statistique Canada et le rapport du comité sénatorial spécial sur les drogues illicites)

Diapositive 31



Les préoccupations au sujet du système


- Le casier judiciaire et la stigmatisation qui découlent d'une poursuite et d'une condamnation pour infraction criminelle peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie d'une personne.
- Le préjudice causé par un casier judiciaire dépasse celui causé par l'usage de drogue.
- Les sentences pour la production de marijuana sont trop clémentes et ne sont pas un moyen de dissuasion efficace.



Une condamnation peut limiter les possibilités d'emploi ou de déplacements hors du pays. La sentence actuelle pour possession de petites quantités de cannabis cause plus de tort que la consommation de drogue elle-même, surtout si on la compare au tort causé par l'alcool et le tabac.

D'autre part, les sentences pour production de cannabis sont trop clémentes.

Diapositive 32




Les préoccupations au sujet du système

- L'application de la loi actuelle est inégale. Dans environ la moitié des cas où la police intervient, aucune accusation n'est portée. Dans les grands centres urbains, par exemple, la police a moins tendance à porter des accusations pour possession de petites quantités et les accusés sont plus susceptibles de bénéficier d'un acquittement devant le tribunal.
- Les sondages d'opinion publique révèlent que la majorité des Canadiens et Canadiennes sont contre l'incarcération pour possession de petites quantités de marijuana.

La loi actuelle est appliquée de façon inégale en raison de la discrétion exercée et des normes différentes en matière d'application qui vont à l'encontre du principe de traitement équitable devant la loi.


Les sondages d'opinion publique révèlent que la grande majorité des Canadiennes et Canadiens sont contre l'incarcération pour possession de petites quantités de marijuana à des fins personnelles.



Le système est-il efficace ?

- Même si une petite proportion des usagers sont condamnés, les accusations pour possession mobilisent une grande partie des ressources policières.
- Il n'existe aucun élément de preuve que des mesures législatives sévères en matière de cannabis aient un effet dissuasif ; ce serait en fait plutôt le contraire.
- Il semblerait que la plupart des personnes condamnées pour usage de cannabis continuent d'en prendre.

L'application stricte de la loi mobilise une grande partie des ressources et ne semble pas avoir d'effet dissuasif sur la consommation. En fait, des études internationales indiquent que les taux de consommation sont souvent plus bas dans les pays et les États qui ont décriminalisé la marijuana que dans les pays ayant des mesures législatives sévères relativement à la possession de cette substance.



Les pratiques dans d'autres pays

- Interdiction complète : application du droit criminel en ce qui a trait à la consommation de cannabis (É.-U., Canada, Suède)
- Décriminalisation de fait : droit criminel, mais recours à la déjudiciarisation/discrétion dans le système de justice pénale (Allemagne, Suisse, Autriche).
- Décriminalisation de droit : mesures légales non criminelles, p. ex. mises en garde, « avis d'expiation » (Australie, Angleterre, Espagne).
- Légalisation : non-application ou absence de mesures légales (Pays-Bas, Belgique, Suisse [proposition]).

Il est utile d'examiner la façon dont d'autres pays traitent la question de la consommation de cannabis : de l'interdiction complète à la légalisation, en passant par la décriminalisation de fait et de droit.

La décriminalisation de fait, signale que la possession de cannabis demeure un acte criminel mais que l'on n'applique pas la loi. La décriminalisation de droit, quant à elle, déclare que la possession de cannabis est illégale, mais non criminelle. Ainsi, certains actes comme le trafic de cannabis, sont toujours passibles de peines criminelles, alors que la possession de petites quantités à des fins personnelles est passible d'une amende.

Un avis d'expiation exige que le contrevenant paie une amende, signalant ainsi qu'il expie son crime et évite une poursuite criminelle.

Diapositive 35



La réforme concernant le cannabis

Les dates importantes au Canada



Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

 **camh**
Centre for Addiction and Mental Health

Les droits de la personne et l'usage médical

- **Août 2000** – La Cour d'appel de l'Ontario déclare qu'interdire l'usage de la marijuana à des fins médicales enfreint la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- **Juillet 2001** – Le Canada légalise l'usage de la marijuana par les personnes atteintes de maladies mortelles ou chroniques.



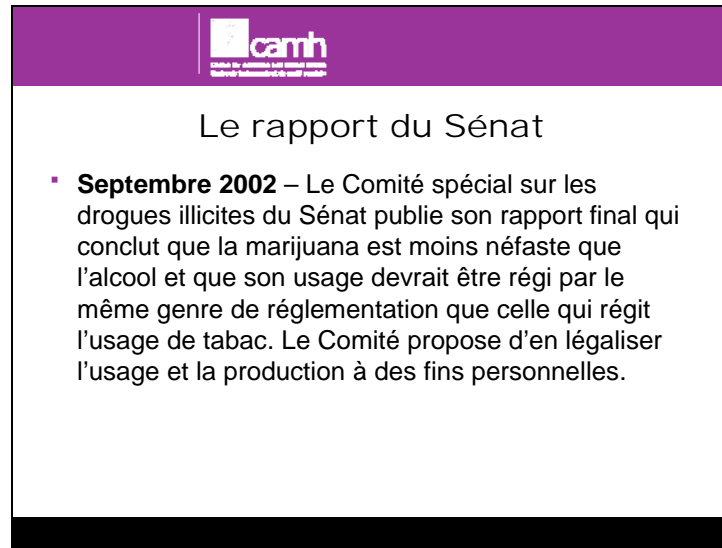
Notez: Les prochaines diapositives peuvent être éliminées si vous n'avez pas assez de temps. Il est peut être suffisant de mentionner que les tribunaux ont exercé une grande influence sur les décisions concernant l'usage de la marijuana à des fins médicales.

Jurisprudence

Diverses décisions ont été rendues concernant la possession de cannabis.

Affaire R. c. Parker (2000) Décision de la Cour d'appel de l'Ontario sur l'utilisation de marijuana à des fins médicales. La cour a statué que l'interdiction globale de possession de marijuana était contraire à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'elle n'était pas protégée par l'article 1. La cour a déclaré inconstitutionnelle, nulle et sans effet l'interdiction relative à la marijuana. Cette déclaration d'invalidité a toutefois été suspendue pour une durée d'un an afin de permettre d'amender la loi afin d'inclure des exemptions appropriées pour un usage à des fins médicales. En regard de cette décision, Santé Canada a mis sur pied le Règlement sur l'accès de la marijuana à des fins médicales.

Diapositive 37

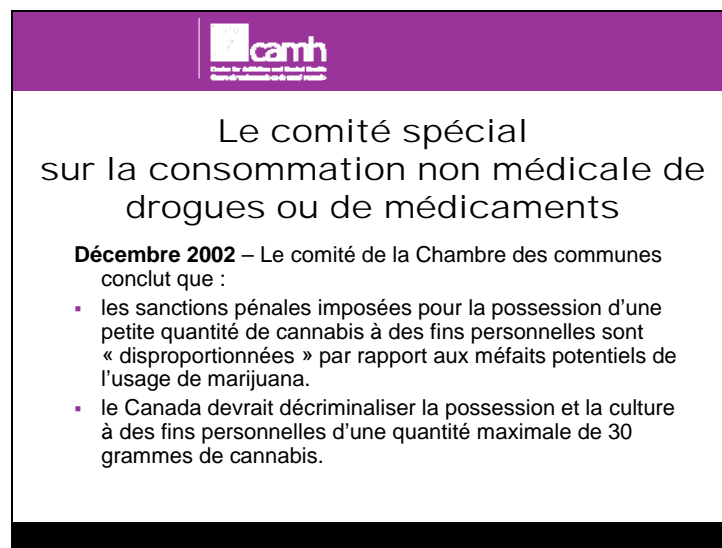


Le rapport du Sénat

- **Septembre 2002** – Le Comité spécial sur les drogues illicites du Sénat publie son rapport final qui conclut que la marijuana est moins néfaste que l'alcool et que son usage devrait être régi par le même genre de réglementation que celle qui régit l'usage de tabac. Le Comité propose d'en légaliser l'usage et la production à des fins personnelles.

En Septembre 2002 – Le Comité spécial sur les drogues illicites du Sénat publie son rapport final qui conclut que la marijuana est moins néfaste que l'alcool et que son usage devrait être régi par le même genre de réglementation que celle qui régit l'usage de tabac.

Diapositive 38

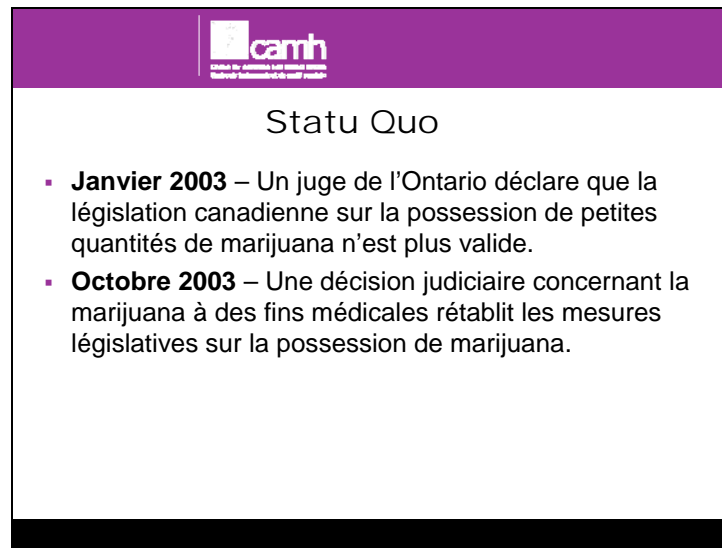


Le comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou de médicaments

Décembre 2002 – Le comité de la Chambre des communes conclut que :

- les sanctions pénales imposées pour la possession d'une petite quantité de cannabis à des fins personnelles sont « disproportionnées » par rapport aux méfaits potentiels de l'usage de marijuana.
- le Canada devrait décriminaliser la possession et la culture à des fins personnelles d'une quantité maximale de 30 grammes de cannabis.

En Décembre 2002, le comité de la Chambre des communes a conclu que les sanctions pénales imposées pour la possession d'une petite quantité de cannabis sont « disproportionnées » par rapport aux méfaits potentiels de l'usage de marijuana.



Statu Quo

- **Janvier 2003** – Un juge de l’Ontario déclare que la législation canadienne sur la possession de petites quantités de marijuana n’est plus valide.
- **Octobre 2003** – Une décision judiciaire concernant la marijuana à des fins médicales rétablit les mesures législatives sur la possession de marijuana.

La décision rendue en janvier 2003 invalidait les mesures législatives sur la possession de marijuana. Cette décision s’appuyait sur une décision judiciaire antérieure qui avait jugé les lois sur l’usage médical de la marijuana inconstitutionnelles à cause d’un manquement de la part des gouvernements. Lorsque la situation a été corrigée, en octobre 2003, les lois sur la possession de marijuana ont été de nouveau déclarées valides. Cela a été une source de confusion pour bien des gens en Ontario, qui pensaient que la marijuana avait été légalisée. La décision rendue en octobre n’a pas reçue la même publicité et certaines personnes ne savent toujours pas quel est le statut de la marijuana sur le plan légal.

Jurisprudence

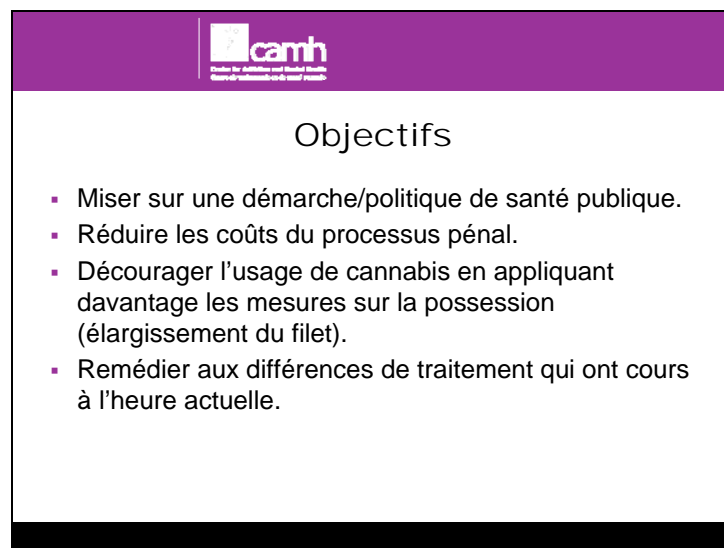
R. c. J.P. (2003) Décision de la Cour supérieure de justice de l’Ontario concernant l’usage de marijuana à des fins récréatives. La cour a invoqué le jugement dans l’affaire Parker qui déclarait l’article 4 (possession) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* invalide en ce qui a trait au cannabis. Cette déclaration a été suspendue pour une période d’un an en date du 31 juillet 2000. La cour invalidait l’article 4 en date du 31 juillet 2001 pour les raisons suivantes : la réponse à l’affaire Parker a donné lieu à la création du Règlement sur l’accès à la marijuana à des fins médicales qui n’interdit pas la possession de marijuana. De plus, le Parlement n’a jamais depuis remis en vigueur l’article 4 en ce qui concerne la marijuana. Par ailleurs, la Loi et ses règlements n’interdisent pas et ne sanctionnent pas la possession de marijuana.

Diapositive 40




Le Projet de loi sur la réforme concernant le cannabis (maintenant appelé C-17) a de nouveau été présenté le 1^{er} novembre 2004.

Diapositive 41



La nouvelle loi mise sur la prévention et le traitement et sur une application de la loi plus cohérente. En retirant la possession de cannabis du ressort de la justice pénale et en émettant à la place des amendes, les forces policières pourront déployer plus de ressources pour atteindre un plus grand nombre de personnes (la méthode de l'élargissement du filet).

Source : http://www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/media/nr-cp/2003/2003_34bk2_f.html



Le Projet de loi C -17

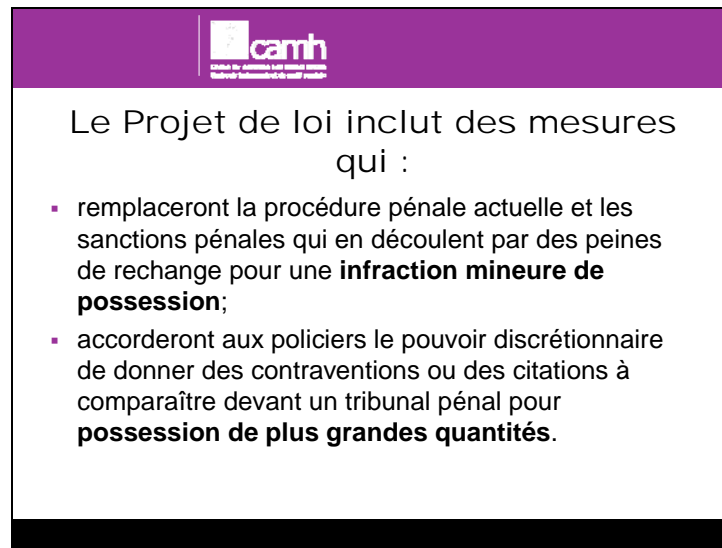
- La possession et la production de cannabis demeureraient illégales au Canada en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- La possession et la production de petites quantités seraient toutefois décrites comme des contraventions et seraient assujetties à la *Loi sur les contraventions* (c.-à-d. passibles d'une contravention sans casier judiciaire)
- Présenté de nouveau à la Chambre des communes le 1^{er} novembre 2004

La décriminalisation est définie comme étant le retrait de l'acte ou de l'activité du ressort du système de justice pénale – on pourrait soutenir que c'est précisément ce que vise le Projet de loi C-17 en ce qui a trait à la possession de petites quantités de cannabis, étant donné qu'une fois désignée comme étant une contravention, l'infraction ne relève plus du système de justice pénale (tribunaux criminels). Toutefois, si on définit la décriminalisation comme étant la levée de l'interdiction ou de l'illégalité de l'acte, alors elle ne s'applique pas à la loi proposée puisque l'acte en question n'est pas retirée du ressort du droit pénal.

La dépénalisation est la modification des peines prévues dans les mesures législatives touchant des actes criminels particuliers. C'est sans doute cette notion qui décrit le mieux ce que propose le Projet de loi C-17 en ce qui concerne la possession de petites quantités de cannabis et la culture de trois plants ou moins de marijuana.

Ces renseignements sont tirés du rapport de la Fondation canadienne pour une politique sur les drogues sur le projet de loi C-17 accessible au site <http://www.cfdp.ca/>

Diapositive 43

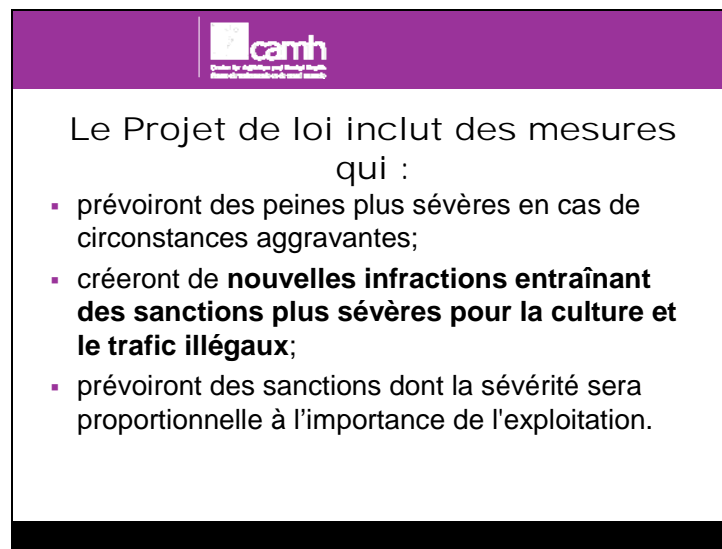


Le Projet de loi inclut des mesures qui :

- remplaceront la procédure pénale actuelle et les sanctions pénales qui en découlent par des peines de rechange pour une **infraction mineure de possession**;
- accorderont aux policiers le pouvoir discrétionnaire de donner des contraventions ou des citations à comparaître devant un tribunal pénal pour **possession de plus grandes quantités**.

Les personnes accusées de possession de petites quantités n'auront pas de casier judiciaire. En revanche, les personnes qui sont appréhendées pour possession de grandes quantités de marijuana peuvent recevoir une citation à comparaître devant un tribunal pénal.


Diapositive 44



Le Projet de loi inclut des mesures qui :

- prévoiront des peines plus sévères en cas de circonstances aggravantes;
- créeront de **nouvelles infractions entraînant des sanctions plus sévères pour la culture et le trafic illégaux**;
- prévoiront des sanctions dont la sévérité sera proportionnelle à l'importance de l'exploitation.

Le Projet de loi vise à rendre la vie plus dure aux gros exploitants. Il cible le crime organisé en dissuadant les grosses exploitations bénéficiant d'un financement important.



Les contraventions pour possession

Infraction	Adulte/Adolescent
15 g ou moins de marijuana	150 \$/100 \$
1 g ou moins de haschisch	300 \$/200 \$
Idem - circonstances aggravantes	400 \$/250 \$
Entre 15 g et 30 g de marijuana – pouvoir discrétionnaire de la police	300 \$/200 \$ ou 6 mois/1000 \$ et accusation au criminel


Voici les diverses amendes en vigueur. La diapositive suivante donne les exemples de circonstances aggravantes.

Circonstances aggravantes : Lorsqu'il y a des circonstances aggravantes dans les cas de possession de 15 grammes ou moins de marijuana ou d'un gramme ou moins de haschisch, l'amende sera de 400 \$ pour un adulte et de 250 \$ pour un adolescent.

Discrétion de la police : Possession d'entre 15 et 30 grammes de marijuana. Le policier pourrait émettre une contravention ou une citation à comparaître pour déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

La contravention serait de 300 \$ pour un adulte et de 200 \$ pour un adolescent.

La déclaration de culpabilité par procédure sommaire serait passible d'une amende d'au plus 1 000 \$ et/ou six mois de prison.




Les circonstances aggravantes

- La possession pendant la conduite d'un véhicule motorisé, d'équipement ferroviaire, d'un avion ou d'un bateau.
- La possession lors de la perpétration d'un acte criminel.
- La possession dans les locaux ou à proximité d'une école principalement fréquentée par des personnes de moins de 18 ans.


Pourquoi considère-t-on le fait de consommer du cannabis près d'une école une circonstance aggravante (pour éviter le trafic de cannabis aux mineurs).

Diapositive 47




Le trafic

- Les pénalités pour trafic de cannabis ne changeraient pas.
- Le trafic et la possession à des fins de trafic de 3 kg ou moins de haschisch ou de marijuana sont des actes criminels passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans moins un jour.
- Plus de 3 kg = possibilité d'emprisonnement à vie.




Les pénalités pour trafic de cannabis ne changeraient pas.

Diapositive 48




La culture de marijuana

- À l'heure actuelle, la production de marijuana constitue une infraction unique passible d'une peine maximale de sept ans de prison.
- La réforme proposée créera quatre infractions distinctes assorties de peines correspondant à la gravité de l'acte criminel.



La réforme proposée créera quatre infractions distinctes assorties de peines correspondant à la gravité de l'acte criminel, décrites à la prochaine diapositive.

Diapositive 49




Les infractions pour la cultivation

Infraction	Adulte/Adolescent
1 à 3 plants	500 \$/250 \$ - pas de casier judiciaire
4 à 25 plants	25 000 \$ et/ou 18 mois de prison pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou jusqu'à 5 ans de prison en vertu d'une mise en accusation - casier judiciaire
26 à 50 plants	Jusqu'à 10 ans de prison en vertu d'une mise en accusation - casier judiciaire
Plus de 50 plants	Jusqu'à 14 ans de prison en vertu d'une mise en accusation - casier judiciaire

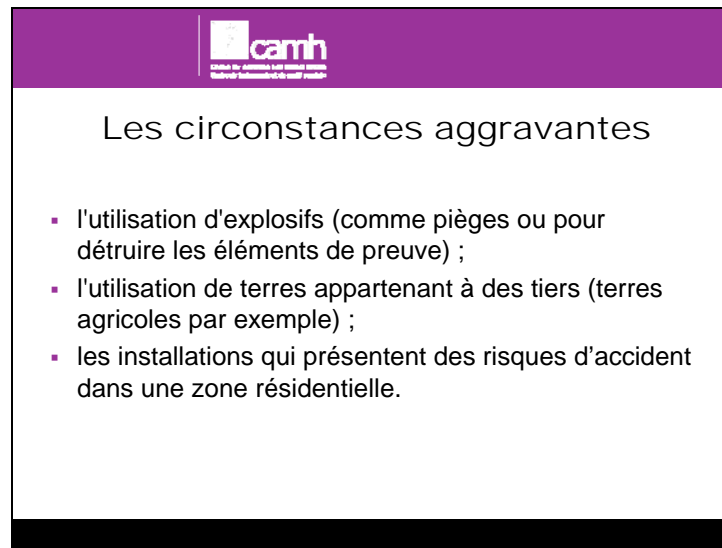
Voici les différentes conséquences selon le nombre de plants.

Diapositive 50

- 
- ### Les circonstances aggravantes
- En outre, dans les cas où il y a plus de trois plants, un juge devra justifier sa décision de ne pas imposer une peine de prison en présence de l'une des circonstances aggravantes suivantes :
 - **un danger pour les enfants présents dans l'immeuble où se trouve l'installation de culture ;**
 - **l'utilisation de pièges (pour protéger les lieux des intrus ou de la police) ;**

Sensiblement aux lois concernant la possession, la gravité des pénalités sont fonction de circonstances aggravantes.

Diapositive 51

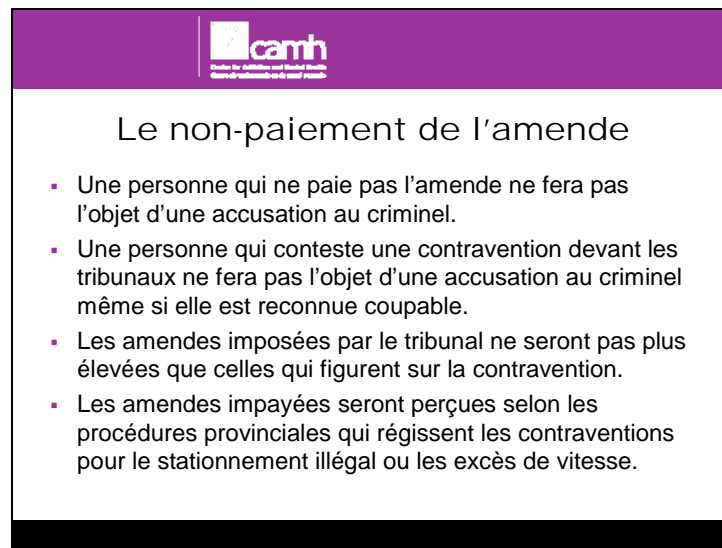


The slide features a purple header with the 'camh' logo and the text 'Centre for Addiction and Mental Health' and 'Centre de recherche en santé mentale'. The main content is on a white background with a black border. It lists three aggravating circumstances in a bulleted format.

Les circonstances aggravantes

- l'utilisation d'explosifs (comme pièges ou pour détruire les éléments de preuve) ;
- l'utilisation de terres appartenant à des tiers (terres agricoles par exemple) ;
- les installations qui présentent des risques d'accident dans une zone résidentielle.

Diapositive 52



The slide features a purple header with the 'camh' logo and the text 'Centre for Addiction and Mental Health' and 'Centre de recherche en santé mentale'. The main content is on a white background with a black border. It lists four points regarding non-payment of fines in a bulleted format.

Le non-paiement de l'amende

- Une personne qui ne paie pas l'amende ne fera pas l'objet d'une accusation au criminel.
- Une personne qui conteste une contravention devant les tribunaux ne fera pas l'objet d'une accusation au criminel même si elle est reconnue coupable.
- Les amendes imposées par le tribunal ne seront pas plus élevées que celles qui figurent sur la contravention.
- Les amendes impayées seront perçues selon les procédures provinciales qui régissent les contraventions pour le stationnement illégal ou les excès de vitesse.

Les amendes impayées seront perçues selon les procédures provinciales qui régissent les contraventions pour le stationnement illégal ou les excès de vitesse. Toutefois des problèmes peuvent persister. Par exemple, en Australie, environ la majorité des personnes contestent leur amendes devant les tribunaux, ce qui cause de nombreux retards et ajoutent des coûts là où on croyait en économiser. Mais on s'est penché sur ce problème et certaines mesures, dont des séances d'éducation sur les conséquences d'un non-paiement, ont été mises de l'avant.

Diapositive 53



Le signalement aux parents

- Le parent ou tuteur d'une personne de moins de 18 ans serait averti que l'adolescent a reçu une contravention ou a été accusé.

Le parent ou tuteur d'une personne de moins de 18 ans serait averti que l'adolescent a reçu une contravention ou a été accusé.

Diapositive 54

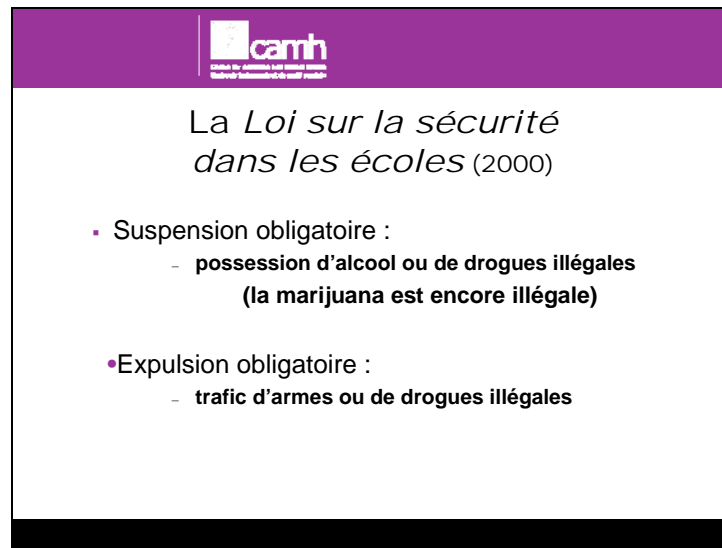


Les gouvernements étrangers

- La police doit s'abstenir de divulguer des renseignements sur les Canadiens appréhendés pour possession de petites quantités de marijuana aux autorités des États-Unis ou d'autres gouvernements ou organismes étrangers.

La police doit s'abstenir de divulguer des renseignements aux gouvernements étrangers; pourtant, les Américains pourraient toutefois tenter d'obtenir eux-mêmes de tels renseignements.

Diapositive 55



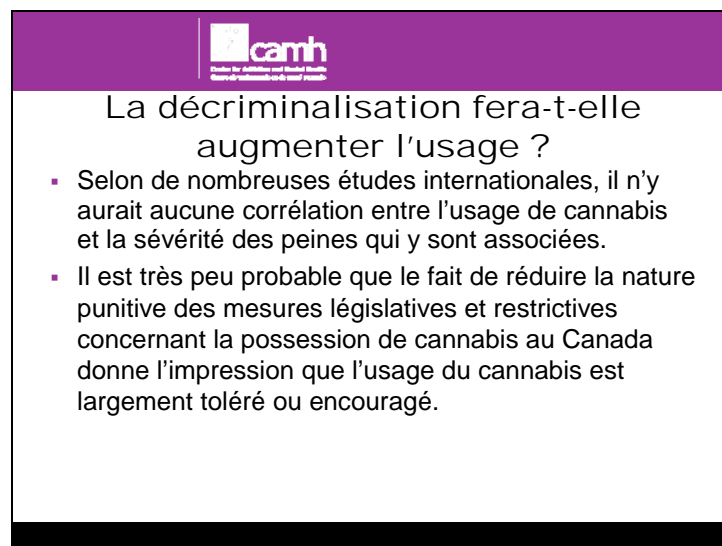
camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de recherche en santé mentale

La Loi sur la sécurité dans les écoles (2000)

- Suspension obligatoire :
 - possession d'alcool ou de drogues illégales
(la marijuana est encore illégale)
- Expulsion obligatoire :
 - trafic d'armes ou de drogues illégales

La réponse à l'égard de la présence de cannabis dans les écoles ne changerait pas puisque le cannabis est toujours illégal, même si la possession est décriminalisée.

Diapositive 56



camh
Centre for Addiction and Mental Health
Centre de recherche en santé mentale

La décriminalisation fera-t-elle augmenter l'usage ?

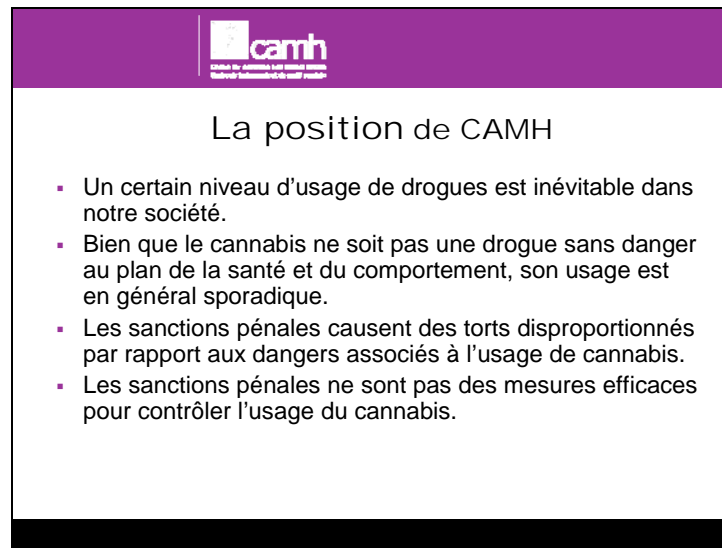
- Selon de nombreuses études internationales, il n'y aurait aucune corrélation entre l'usage de cannabis et la sévérité des peines qui y sont associées.
- Il est très peu probable que le fait de réduire la nature punitive des mesures législatives et restrictives concernant la possession de cannabis au Canada donne l'impression que l'usage du cannabis est largement toléré ou encouragé.

Plusieurs personnes croient que la décriminalisation va faire augmenter l'usage de cannabis ; pourtant, Single et coll. (2000) ont examiné la consommation de cannabis aux États-Unis et en Australie et comparé les taux de prévalence au sein des compétences ayant décriminalisé la possession de cannabis et de celles qui ont maintenu des sanctions pénales. À la suite d'un examen minutieux, les auteurs ont conclu que là où la possession de cannabis était décriminalisée, l'usage était inférieur ou comparable à celui des régions où la possession de cannabis demeurait une infraction criminelle.

Diapositive 57



Avant de parler de notre position sur le cannabis, j'aimerais que l'on discute des avantages et des désavantages de la réforme sur le cannabis d'après cette présentation et vos connaissances sur le sujet. Je vais vous diviser en deux groupes, un en faveur de la décriminalisation et l'autre contre. Chaque groupe aura 15 minutes pour préparer ses trois meilleurs arguments. Après, chaque groupe devra présenter ses arguments pendant 10 minutes sans réfutations. Après seulement je vous exposerai la position de CAMH sur le sujet.



The slide features a purple header with the CAMH logo (Centre for Addiction and Mental Health) and the text 'Centre for Addiction and Mental Health' and 'Centre de toxicomanie et de santé mentale'. The main content is on a white background with a black border, containing the title 'La position de CAMH' and a bulleted list of four points.

La position de CAMH

- Un certain niveau d'usage de drogues est inévitable dans notre société.
- Bien que le cannabis ne soit pas une drogue sans danger au plan de la santé et du comportement, son usage est en général sporadique.
- Les sanctions pénales causent des torts disproportionnés par rapport aux dangers associés à l'usage de cannabis.
- Les sanctions pénales ne sont pas des mesures efficaces pour contrôler l'usage du cannabis.

Voici un extrait de notre position (pour consulter le document en entier, veuillez visiter le site Web qui est mentionné à la diapositive portant sur les ressources) :

Le **Centre de toxicomanie et de santé mentale** décourage l'usage de cannabis et souligne que l'abstinence est la meilleure façon d'en éviter les méfaits. Il incite également les gens pour qui l'usage est devenu problématique de chercher de l'aide.

Le cannabis n'est pas une drogue inoffensive. Son usage — surtout s'il est prolongé et fréquent — a été associé à des effets négatifs sur la santé et sur le comportement, comprenant des dommages respiratoires, problèmes de coordination, troubles cognitifs et de mémoire, problèmes congénitaux et post-nataux, troubles psychiatriques, hormonaux, immunitaires et cardiovasculaires, ainsi qu'un piètre rendement scolaire et professionnel. Les conséquences de son usage sont particulièrement préoccupantes chez les jeunes et les personnes souffrant de troubles mentaux. Cependant, l'usage du cannabis est surtout sporadique et expérimental, et risque peu d'entraîner de graves conséquences.

Diapositive 59



The slide features a purple header with the CAMH logo and the text "Centre for Addiction and Mental Health". The main content is on a white background with a black border. The title "La position de CAMH" is centered. Below it is a bulleted list of two points.

La position de CAMH

- CAMH est en faveur du retrait des sanctions pénales pour la possession de petites quantités de cannabis.
- On devrait réaffecter les ressources au traitement et à la prévention.

À l'appui d'autres intervenants experts, CAMH croit que la possession du cannabis à des fins personnelles ne devrait plus être du ressort de la Loi et du système de justice pénale. Malgré les conséquences néfastes de l'usage excessif du cannabis pour la santé et vu l'expérience d'autres États, CAMH est d'avis que la décriminalisation de la possession de cette drogue n'entraînera pas une augmentation de son usage.

Diapositive 60



The slide features a purple header with the CAMH logo and the text "Centre for Addiction and Mental Health". The main content is on a white background with a black border. The title "Ressources" is centered. Below it is a bulleted list of seven URLs.

Ressources

- www.camh.net/about_addiction_mental_health/cannabis_dyk.html
- www.camh.net/public_policy/cannabis.html
- www.camh.net/news_events/osdus2005_highlights.html
- www.ccsa.ca
- www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/pubs/drugs-droques/straight_talk-parlons_franchement/index_e.html
- www.potanddriving.cpha.ca
- http://ottawa.ca/residents/health/living/ad_youth/drive_high_en.html